



## Département de Saône et Loire

<b>SÉANCE DU : 21 octobre 2020</b>	<b>Nombre de délégués :</b>	
<b>N° 2020-030</b>	<b>En exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Convocation du : 13 octobre 2020</b>	<b>Présents ou représentés :</b>	<b>18</b>
<b>Affichage du : 29 octobre 2020</b>	<b>Absents :</b>	<b>6</b>
<b>Objet de la délibération : Règlement Intérieur</b>		

L'an deux mille vingt le vingt et un du mois de octobre à 18H00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des associations de la mairie de Ciry le Noble, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FRIZOT, Président, délégué titulaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Communauté de Communes	Délégués titulaires	Présent	Excusé	Absent	Représenté par : (Délégué suppléant)	
Communauté Urbaine Creusot Montceau	M LUARD Jean Paul	X				
	M FRIZOT Jean Marc	X				
	M PRICAT Valentin	X				
	M BRUGNIAU Pierre				X	
	M DUMAS Pierre-Yves				X	
	M REPY Marc				X	
	Mme MATRAY Paulette	X				
	M JARROT Marie-Claude	X				
	M DEGUEURCE Gilles			X		
	M DUBAND Joël	X				
	M BAUDIN Jean-Paul	X				
	M SOROKA Christian	X				
	M VALETTE Noël					M Eric MALESSARD
	M BALLOT Alain	X				
	M TOUILLON Gilles			X		
	M VAILLOT Rémy	X				
M PICHARD Emmanuel				X		
Mme SARANDAO Gilda			X			
Communauté de Communes du Grand Charolais	M LOPES DE LIMA Pascal	X				
	M BOURGEON Laurent	X				
	M FRADET Cédric			X		
	M PICHARD Bruno			X		
	M PERRETTE Gilles	X				
	M DEGRANGE Anne			X		Pouvoir à M LOPES DE LIMA
	M PESSIN Jean Marc	X				
	M THERVILLE Daniel				X	
M PERRIER Richard	X					
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	M Xavier DUVIGNAUD				X	
Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme	M André LAUPRETRE	X				

Secrétaire de séance : Valentin PRICAT

.../...

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Comité Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comme le rappelle la circulaire du 12 mars 2001 précisant les mesures à prendre par les conseils municipaux suite à leur renouvellement général, le règlement doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)
- les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12)
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les objectifs du présent règlement sont de définir le fonctionnement du syndicat mixte en définissant des bases communes claires et de rechercher l'efficacité dans l'action syndicale.

Le règlement intérieur a été joint à la convocation.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve** le règlement intérieur tel qu'il a été présenté et est joint à la délibération.

Fait et délibéré en séance et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Président,



**Certifié exécutoire** pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le : 12 novembre 2020  
Publication le : 12 novembre 2020

A Montceau-les-Mines le : 12 novembre 2020  
Le Président

